

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
SAS THELLE BIOENERGIE,
Commune de Neuilly-en-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux d'Uilly-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle sur la commune de Puisieux-Le-Hauberger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux d'Uilly-Saint-Georges sur la commune de Dieudonné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable du Syndicat des Eaux de Plateau du Thelle sur la commune de Puisieux-Le-Hauberger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 7 février 2022 au lundi 7 mars 2022 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la Société Thelle Bioénergie en vue d'augmenter la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Neuilly-en-Thelle et de construire deux lagunes de stockage déportées de digestats sur les communes de Fresnoy-en-Thelle et Crouy-en-Thelle ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2021, complétée les 22 octobre et 29 novembre 2021, par la Société Thelle Bioénergie dont le siège social est situé 2 Ter rue de Beaumont à Fresnoy-en-Thelle (60 530) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation relevant actuellement du régime de la déclaration (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle et pour l'aménagement de deux lagunes sur les communes de Fresnoy-en-Thelle et Crouy-en-Thelle ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la contribution du 17 mai 2021 du pôle de l'Autorité Environnementale sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du bureau de la police de l'eau du 9 novembre 2021 sur la demande susvisée ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 7 février 2022 au lundi 7 mars 2022 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Neuilly-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles et Chambly ;

Vu l'avis des Maires de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Crouy-en-Thelle sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 26 avril 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 21 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2) La demande précise que le site et les lagunes de stockage déportées seront, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolus à l'usage agricole ;

3) L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4) Les différents avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et lors de la consultation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

5) Le site et les lagunes projetées sont éloignés du site Natura 2000 le plus proche ;

6) L'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire et la justification de l'absence d'étude d'impact concluent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la SAS Thelle Bioénergie représentée par M. Guillaume DEBLOCK dont le siège social est situé 2 Ter rue de Beaumont à Fresnoy-en-Thelle (60530), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 avril 2021, complétée les 22 octobre et 29 novembre 2021, sont enregistrées.

L'installation de méthanisation est localisée sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle au Lieu-dit « La Haute Monnaise », section cadastrale 000 V, parcelles 0362 et 0363.

La Société dispose de deux lagunes de stockage déportées sur les communes de Fresnoy-en-Thelle et Crouy-en-Thelle.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime de classement
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement maximale : 62 t/j	Enregistrement
2781.2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matière traitée étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 21 t/j max de biodéchets alimentaires hygiénisés	Enregistrement

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 75 tonnes par jour.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du projet + bassin intercepté de 8,33 ha (avec bassin versant intercepté de 3,983 ha en amont du projet)	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Nombre de stockages déportés
Site de méthanisation	Neuilly-en-Thelle (60)	La Haute Monnaise	000 V	0362	
Voie d'accès au site de méthanisation	Neuilly-en-Thelle (60)	La Haute Monnaise	000 V	0363	
Sites de stockage de digestat liquide déporté	Crouy-en-Thelle (60)	Champ-Saint-Martin	000 ZA	44	1
	Fresnoy-en-Thelle (60)	Couture Saint-Aubin	000 ZD	1	1

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur des plans de situation de l'établissement et des lagunes tenus à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 avril 2021, complétée les 22 octobre et 29 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site de méthanisation et les lagunes feront l'objet d'une remise en état pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Neuilly-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Neuilly-en-Thelle fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société THELLE BIOENERGIE.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, les Maires des communes de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy en Thelle et Crouy en Thelle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame le Sous-Préfet de Senlis
- Messieurs les Maires des communes de Neuilly-en-Thelle et Fresnoy-en-Thelle
- Madame le Maire de Crouy-en-Thelle
- Mesdames et messieurs les Maires des communes de Belle-Eglise, Bornel, Chambly, Crouy-en-Thelle, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Chapelle-Saint-Pierre, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précý-sur-Oise concernés par le plan d'épandage
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.